

**MESURES APPLICABLES AU 15 DÉCEMBRE 2020 – CE QUI CHANGE PAR RAPPORT AU REGIME DU CONFINEMENT**

*DÉCRET N°2020-1582 DU 14 DÉCEMBRE 2020 MODIFIANT LE DÉCRET N°2020-1310 DU 29 OCTOBRE 2020*

Rassemblements		
Célébration de mariages et enregistrement de pactes civils de solidarité	Article 3 du décret n°2020-1310	<p><b>Suppression de la limitation à 6 personnes :</b></p> <p>L'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile</li> <li>-une rangée sur deux est laissée inoccupée.</li> </ul>
Déplacements		
Instauration d'un couvre-feu	Article 4 du décret n°2020-1310	<p>Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit <b>entre 20 heures et 6 heures du matin</b> à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</li> <li>b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;</li> <li>c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</li> </ul> <p>2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de <b>produits de santé (acceptation plus large que celle antérieure limitée aux médicaments)</b> ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, <b>dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile</b> pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p><b>Suppression des motifs de déplacement dérogatoire notamment liés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux achats de biens et de services hors produits de santé ;</li> <li>- aux déménagements ;</li> <li>- à l'exercice d'activités physiques ou de loisirs individuels (hors promenade des animaux de compagnie).</li> </ul> <p><b>Ceux-ci doivent pouvoir être effectués entre 6 h et 20 h.</b></p> <p>L'attestation de déplacement dérogatoire à compléter peut être téléchargée à partir de l'application TousAntiCovid ou de la page d'accueil du site du ministère de l'Intérieur.</p> <p><b>Ces dispositions ne s'appliquent pas entre le 24/12/2020 à 20h00 et le 25/12/2020 à 06h00.</b></p>

Activités à domicile	Article 4-1 du décret n°2020-1310	Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, <b>sauf intervention urgente et livraisons, qu'entre 06h00 et 20h00.</b>
<b>Établissements d'enseignement</b>		
Établissements d'enseignement supérieur et de formation continue	Articles 34 et 35 du décret n°2020-1310	<b>Encadrement horaire de l'autorisation d'ouverture des bibliothèques et centres de documentation de ces établissements : entre 6 h 00 et 20 h 00. Maintien de la nécessité de prendre rendez-vous.</b>
Établissements d'enseignement artistique publics et privés, écoles de danse, conservatoires publics de musique, danse et arts dramatiques	Article 35 du décret n°2020-1310	Ouverture au public possible pour : -les pratiques professionnelles -les formations délivrant un diplôme professionnel -les enseignements intégrés au cursus scolaire <b>-les élèves mineurs et les publics prioritaires dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique</b>
<b>Économie et tourisme</b>		
Accueil du public dans des enseignes commerciales (ERP de type M)	Article 37 du décret n°2020-1310	Extension de la liste des activités <b>pouvant se poursuivre au-delà de 20 h 00</b> aux activités de restauration pour la livraison et la vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie ou sous contrat, celle assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle (liste des établissements définie par arrêté préfectoral). <b>Les autres ERP de type M non listés ferment leurs portes au plus tard à 20 h 00, leurs salariés ou dirigeants bénéficient de la dérogation au couvre-feu liée au motif professionnel pour rentrer chez eux.</b>
Accueil du public dans certaines structures d'hébergement	Article 41 du décret n°2020-1310	Ouverture au public des auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances, terrains de camping et de caravanage. <b>Ceux de leurs espaces collectifs qui constituent des ERP soumis à obligation de fermeture (notamment, bars et restaurants) ne peuvent bénéficier de cette autorisation.</b>  Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs pris en charge par l'ASE.
Établissements de cure thermale ou de thalassothérapie (ERP de type U)	Article 41 du décret n°2020-1310	<b>Maintien de la mesure de fermeture au public des établissements thermaux.</b>

Voyages en Corse ou dans les départements et territoires d'outre-mer	Article 56-1 du décret n°2020-1310	<b>Pour la Corse : nécessité de présenter une déclaration sur l'honneur d'absence de symptôme d'infection à la Covid et d'absence de connaissance de tout contact avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant le voyage, ainsi qu'un test négatif de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le voyage.</b> <b>Pour les départements et territoires d'outre-mer : possibilité pour le préfet concerné de prendre des mesures d'interdiction proportionnées aux enjeux sanitaires locaux, qu'il peut limiter à certaines parties du territoire.</b>
<b>Activités sportives</b>		
Pratique de la pêche en eau douce	Article 42 du décret n°2020-1310	<b>Autorisation d'ouverture des ERP de plein air (type OA « parcours de pêche) qui la proposent.</b>
Établissements sportifs couverts (ERP de type X) ou de plein air (ERP de type PA)	Articles 42 à 44 du décret n°2020-1310	<b>Possibilité d'organisation dans les ERP de type X, tels gymnases et piscines couvertes, d'activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures (activités extra-scolaires).</b> Les vestiaires collectifs <u>demeurent fermés</u> sauf pour : -l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau -les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle -les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH -les formations continues ou les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.
<b>Activités culturelles et de loisirs</b>		
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32 du décret n°2020-1310	Possibilité d'accueillir des mineurs pris en charge par l'ASE et des personnes en situation de handicap ; Les activités peuvent être organisées en plein air <b>ainsi qu'en intérieur.</b>
Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives	Article 45 du décret n°2020-1310	<b>Encadrement horaire de l'autorisation d'ouverture : entre 6 h 00 et 20 h 00.</b>
Fêtes foraines	Article 45 du décret n°2020-1310	<b>Les fêtes foraines sont interdites.</b>

~°~